



Chapitre 7

Le parlementarisme

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



 LORCIER

Chap. 7 – Questionnaire de départ

- 1) Comment le parlement contrôle-t-il le gouvernement ?
- 2) Comment sont formés les gouvernements ?
- 3) Qu'est-ce que l'opposition parlementaire ?
- 4) Qu'est-ce qu'une coalition ?
- 5) Les parlements sont-ils tous dissolubles ?
- 6) Qu'est-ce qu'un gouvernement minoritaire ?

Chap. 7 – Concepts-clés

- 1) Motion de méfiance
- 2) Gouvernement / Conseil des ministres
- 3) Majorité / Opposition / Coalition

Chap. 7 – A. Les gouvernements, pièces majeures

L'autorité fédérale et chaque entité fédérée dispose d'**un gouvernement**.

Rappel : un seul gouvernement flamand.



Chap. 7 – A. Les gouvernements, pièces majeures

Ce gouvernement exerce des **prérogatives importantes** (renvoi au chapitre 6-C) :

- il contribue au **pouvoir législatif**, à côté d'une ou deux assemblées parlementaires.
- il se trouve au cœur du **pouvoir exécutif**.
- en ce qui concerne l'**autorité fédérale**, c'est le **Roi** qui exerce **formellement** ces prérogatives, mais elles sont **en pratique** dans les mains du **gouvernement**, par le biais du mécanisme du contreseing ;
- en ce qui concerne les **entités fédérées**, les **gouvernements** disposent **formellement** de ces prérogatives et les exercent **en pratique**.

Chap. 7 – A. Les gouvernements, pièces majeures

La **composition** des gouvernements :

- Les **membres des gouvernements** portent en général le titre de « **ministre** ».
- Le chef du gouvernement fédéral est le **Premier ministre** ; le chef d'un gouvernement régional ou communautaire est le **Ministre-Président**.
- **Précision** : le gouvernement fédéral est composé de ministres et de secrétaires d'État [art. 104 Const.]
- Les secrétaires d'États sont formellement des **adjoints aux ministres**, mais jouent **en pratique** un **rôle similaire** à celui des ministres.
- Les **ministres** forment **ensemble** le **Conseil des ministres**.
- Les **ministres** et les **secrétaires d'État** forment **ensemble** le **gouvernement**.

Chap. 7 – A. Les gouvernements, pièces majeures

Gouvernement fédéral De Croo (novembre 2024)

Alexander DE CROO, Premier ministre

Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier ministre

David CLARINVAL, Vice-Première ministre

Georges GILKINET, Vice-Premier ministre

Vincent VAN PETEGHEM, Vice-Premier ministre

Frank VANDENBROUCKE, Vice-Premier Ministre

Petra DE SUTTER, Vice-Première Ministre

Paul VAN TIGCHELT, Vice-P Ministre

Karine LALLIEUX, Ministre

Ludivine DEDONDER, Ministre

Zakia KHATTABI, Ministre

Annelies VERLINDEN, Ministre

Tinne VAN DER STRAETEN, Ministre

Hadja LAHBIB, Ministre

Caroline GENNEZ, Ministre

Thomas DERMINE, Secrétaire d'État

Mathieu MICHEL, Secrétaire d'État

Nicole DE MOOR, Secrétaire d'État

Alexia BERTRAND, Secrétaire d'État

Marie-Colline LEROY, Secrétaire d'État



Conseil des ministres

Gouvernement

Chap. 7 – B. Responsabilité du gouvernement

Dans un **système parlementaire**, le **gouvernement est responsable devant le parlement** – éventuellement devant une des deux chambres dans un système bicaméral.

Cette **responsabilité implique** que le **gouvernement doit rendre des comptes au parlement** et que ce dernier est en mesure de sanctionner le gouvernement lorsqu'il n'agit pas de la manière attendue.

Chap. 7 – B. Responsabilité du gouvernement



responsable
devant



pouvoir de
contrôle



Chap. 7 – A. Les gouvernements, pièces majeures



Chap. 7 – B. La responsabilité du gouvernement

Contraste :

- Le **système présidentiel** où le **gouvernement est responsable devant le chef d'État** (le président) – Exemple des États-Unis d'Amérique.



Chap. 7 – B. La responsabilité du gouvernement

Contraste :

- Le **système semi-présidentiel** où le **gouvernement est responsable devant le parlement et le chef d'État** – Exemple de la France.



Chap. 7 – B. Responsabilité du gouvernement

En Belgique, un **système parlementaire** est établi pour l'**autorité fédérale**, mais aussi pour les **entités fédérées**.

- En ce qui concerne l'**autorité fédérale** : les **ministres** sont responsables devant la **Chambre des représentants** [art. 101 Const.].

- En ce qui concerne les **entités fédérées** : **chaque gouvernement** de Communauté ou de Région est responsable devant le **Parlement de l'entité concernée**.

Chap. 7 – B. Responsabilité du gouvernement



responsable
devant



pouvoir de
contrôle



Chap. 7 – B. Responsabilité du gouvernement



responsable
devant



pouvoir de
contrôle



Chap. 7 – B. Responsabilité du gouvernement



responsable
devant



pouvoir de
contrôle



Chap. 7 – B. Responsabilité du gouvernement

Les parlements disposent d'**instruments concrets** qui leur permettent d'exercer un **contrôle** sur le gouvernement :

- Les questions parlementaires.
- Les interpellations.
- Les commissions parlementaires d'enquête.
- Les motions de confiance et de méfiance.

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Les membres des gouvernements ne sont **pas directement élus** par les citoyens (renvoi au chapitre 5).

La **prérogative formelle de désigner** les membres des gouvernements :

- En ce qui concerne l'**autorité fédérale**, c'est le **Roi** qui nomme les ministres

Article 96, alinéa 1^{er}, Const. :

« *Le Roi nomme et révoque ses ministres* ».

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Les **membres des gouvernements** ne sont **pas directement élus** par les citoyens (renvoi au chapitre 5).

La **prérogative formelle de désigner** les membres des gouvernements :

- En ce qui concerne l'**autorité fédérale**, c'est le **Roi** qui nomme les ministres [art. 96 Const.].

En pratique, avant la nomination par le Roi, un **travail de préparation** est réalisé par des personnes désignées par le Roi : **informateur, médiateur, formateur,...**

Puis intervient le **contreseing ministériel**

11 OCTOBRE 2014. — Arrêtés royaux
Gouvernement. — Démissions. — Nominations

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la Constitution, l'article 96 ;
Sur la proposition du Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. M. Ch. MICHEL, membre de la Chambre des représentants, ancien Ministre, est nommé Premier Ministre.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Art. 3. Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la Constitution, les articles 96 et 104 ;
Sur la proposition du Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Est acceptée, la démission offerte par :

M. E. DI RUPO, de ses fonctions de Premier Ministre ;

M. P. DE CREM, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense ;

M. D. REYNDERS, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes ;

M. J. VANDE LANOTTE, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, chargé de la Lutte contre la fraude sociale et fiscale ;

M. A. DE CROO, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions ;

M. M. WATHELET, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances ;

(...)

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Art. 3. Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
Ch. MICHEL

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la Constitution, les articles 96 et 104 ;
Sur la proposition du Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. M. K. PEETERS, membre du Parlement flamand, ancien Ministre-Président du Gouvernement flamand, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur ;

M. J. JAMBON, membre de la Chambre des représentants, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé des Grandes Villes et de la Régie des bâtiments ;

M. A. DE CROO, membre de la Chambre des représentants, ancien Vice-Premier Ministre, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ;

M. D. REYNDERS, membre de la Chambre des représentants, Ministre d'Etat, ancien Vice-Premier Ministre, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales ;

(...)

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
Ch. MICHEL

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

[C – 2020/15683]

1^{er} OCTOBRE 2020. — Arrêté royal
Gouvernement. — Démission. — Nomination

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution, l'article 96 ;

Sur la proposition de la Première Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La démission offerte par M. Alexander De Croo, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale, et Ministre de la Coopération au développement, est acceptée.

Il est nommé Premier Ministre.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Art. 3. La Première Ministre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Première Ministre,
S. WILMES

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

[C - 2020/15684]

1^{er} OCTOBRE 2020. — Arrêté royal
Gouvernement. — Démission

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la Constitution, l'article 96 ;
Sur la proposition du Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Est acceptée, la démission offerte par :

Mme Sophie Wilmès, de ses fonctions de Première Ministre, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales.

M. Koen Geens, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des bâtiments, et Ministre des Affaires européennes.

M. David Clarinval, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et de la Fonction publique, chargé de la Loterie Nationale et de la Politique scientifique.

(...)

Donné à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
A. DE CROO

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

[C – 2020/15691]

1^{er} OCTOBRE 2020. — Arrêté royal
Gouvernement. — Nomination

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la Constitution, les articles 96 et 104 ;
Sur la proposition du Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. M. Pierre-Yves Dermagne, membre du Parlement wallon, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail.

Mme Sophie Wilmès, membre de la Chambre des représentants, est nommée Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales.

M. Georges Gilkinet, membre de la Chambre des représentants, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité.

M. Vincent Van Peteghem, membre du Parlement flamand, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale.

M. Frank Vandenbroucke, Ministre d'Etat, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

(...)

Donné à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
A. DE CROO

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Les **membres des gouvernements** ne sont **pas directement élus** par les citoyens (renvoi au chapitre 5).

La **prérogative formelle de désigner** les membres des gouvernements :

- En ce qui concerne l'**autorité fédérale**, c'est le **Roi** qui nomme les ministres [art. 96 Const.].
- Dans les **entités fédérées**, c'est le **parlement de la Communauté ou de la Région** qui élit les membres du gouvernement de l'entité concernée (un ministre est élu s'il reçoit le soutien de la majorité des membres du parlement).

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Les **conditions** auxquelles il convient de satisfaire pour être nommé ministre (fédéral) :

- Être **Belge** [art. 97 Const.].
- Ne **pas** être membre de la **famille royale** [art. 98 Const.].
- Le **genre** est pris en considération [art. 11bis Const.].

Article 11bis, alinéa 2, de la Constitution :

Le Conseil des ministres et les Gouvernements de communauté et de région comptent des personnes de sexe différent.

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Les **conditions** auxquelles il convient de satisfaire pour être nommé ministre (fédéral) :

- Être **belge** [art. 97 Const.].
- Ne **pas** être membre de la **famille royale** [art. 98 Const.].
- Le **sexe** est pris en considération [art. 11bis Const.].
- L'**appartenance linguistique** est prise en considération [art. 99 Const.].

Article 99 de la Constitution :

Le Conseil des ministres compte quinze membres au plus. Le Premier Ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise.

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Les **principes du parlementarisme** ont un **effet** déterminant sur la **formation de tout gouvernement** :

- 1) Le **gouvernement étant responsable** devant l'assemblée parlementaire, il cherche en principe à **obtenir le soutien (la confiance) de la majorité des membres** de cette assemblée (pas de tous les membres).
- 2) En Belgique, vu le **nombre significatif de partis** représentés aux parlements, on ne rencontre **plus de situation où un parti occupe seul la majorité des sièges** et dont les membres pourraient soutenir un gouvernement.
- 3) En pratique, **plusieurs partis forment une alliance (une coalition)** qui **dispose au moins de la majorité des sièges** dans l'assemblée – Ces partis forment la **majorité** – Les autres partis forment l'**opposition**.
- 4) Le gouvernement qui est nommé ou élu est **composé de personnes issues des différents partis de la majorité** – Les partis de **l'opposition** n'interviennent pas dans le gouvernement.

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Chambre des représentants

après les élections du 26 mai 2019

Groupe linguistique *FR*

PS : 20

MR : 14

Ecolo : 12

PTB : 8

Engagés : 5

Defi : 2

TOTAL = 61

Groupe linguistique *NL*

NV-A : 25

Vlaams Belang : 18

Open-VLD : 12

CD&V : 12

Vooruit : 9

Groen : 9

PVDA : 4

TOTAL = 89

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Chambre des représentants

après les élections du 26 mai 2019

Majorité

PS : 20

MR : 14

Ecolo : 12

Open-VLD : 12

CD&V : 12

Vooruit : 9

Groen : 9

TOTAL = 88

Opposition

NV-A : 25

Vlaams Belang : 18

PVDA : 4

PTB : 8

Engagés : 5

Defi : 2

TOTAL = 62

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Gouvernement fédéral composé sur la base des élections de **2019**

Majorité

PS : 20

MR : 14

Ecolo : 12

Open-VLD : 12

CD&V : 12

Vooruit : 9

Groen : 9



Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Gouvernement fédéral composé sur la base des élections de **2019**

Majorité

PS : 20

MR : 14

Ecolo : 12

Open-VLD : 12

CD&V : 12

Vooruit : 9

Groen : 9

Alexander DE CROO, PM

Pierre-Yves DERMAGNE, V-PM

David CLARINVAL, V-PM

Georges GILKINET, V-PM

Vincent VAN PETEGHEM, V-PM

Frank VANDENBROUCKE, V-PM

Petra DE SUTTER, V-PM

Paul VAN TIGCHELT, V-PM

Karine LALLIEUX, Min.

Ludivine DEDONDER, Min.

Zakia KHATTABI, Min.

Annelies VERLINDEN, Min.

Tinne VAN DER STRAETEN, Min.

Hadja LAHBIB, Min.

Caroline GENNEZ, Min.

Thomas DERMINE, Secr. d'État

Mathieu MICHEL, Secr. d'État

Nicole DE MOOR, Secr. d'État

Alexia BERTRAND, Secr. d'État

Marie-Colline LEROY, Secr. d'État

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Chambre des représentants

après les élections du 9 juin **2024**

Groupe linguistique *FR*

MR : 19

PS : 16

Les Engagés : 14

PTB : 8

Ecolo : 2

Defi : 1

TOTAL = 60

Groupe linguistique *NL*

NV-A : 24

Vlaams Belang : 20

Vooruit : 13

CD&V : 11

Open-VLD : 8

Groen : 7

PVDA : 7

TOTAL = 90

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Chambre des représentants après les élections du 9 juin 2024



S Bart De Wever reprend la route de l'Arizona et relance Conner Rousseau

Le formateur a quinze jours pour recomposer la coalition Arizona N-VA - MR - Engagés - CD&V - Vooruit. Cela, après que Sammy Mahdi, président du CD&V, eut recalé la Lagon alternative. Fini les « supernotas », Bart De Wever entame, dit-on, des échanges « par thèmes ». A commencer par le socio-économique. Et la fiscalité.

Par David Coppi



NV-A : 24

MR : 19

PS : 16

Les Engagés : 14

CD&V : 11

84 sièges /150

Chap. 7 – C. Composition du gouvernement

Cas du gouvernement minoritaire

Wilmès – mars à sept. 2020

« Majorité »

MR : 14

Open-VLD : 12

CD&V : 12

TOTAL = 38



Opposition

NV-A : 25

Vlaams Belang : 18

PVDA : 4

SP.A : 9

Groen : 9

PS : 20

Ecolo : 12

PTB : 8

CDH : 5

Defi : 2

TOTAL = 112

Chap. 7 – D. Démission du gouvernement

Si les principes du parlementarisme influencent la formation du gouvernement, ils ont **aussi un effet sur la démission du gouvernement.**

Chap. 7 – D. Démission du gouvernement

La **démission spontanée** du gouvernement :

- La démission coutumière le **lendemain des élections**.
- La démission spontanée en cas de **crise politique**.

La **démission forcée** du gouvernement :

- La **motion de méfiance constructive**.

Chap. 7 – D. Démission du gouvernement

Parlement wallon 2014-2017

Majorité

PS : 30

CDH : 13

Opposition

MR : 25

ECOLO : 4

PTB-Go : 2

Indépendant (ex PP) : 1

TOTAL : 43 ---> 75 <--- TOTAL : 32

28 juillet 2017 : *motion de méfiance constructive* votée par les députés CDH et MR

- *Méfiance* envers le gouvernement PS-CDH
- *Confiance* envers un nouveau gouvernement MR-CDH

Chap. 7 – D. Démission du gouvernement

Parlement wallon 2014-2017

Majorité

MR : 25
CDH : 13



Opposition

PS : 30
ECOLO : 4
PTB-Go : 2
Indépendant (ex PP) : 1

TOTAL : 38 ---> 75 <--- TOTAL : 37

28 juillet 2017 : *motion de méfiance constructive* votée par les députés CDH et MR

- *Méfiance* envers le gouvernement PS-CDH
- *Confiance* envers un nouveau gouvernement MR-CDH

Chap. 7 – D. Démission du gouvernement

La **démission spontanée** du gouvernement :

- La démission coutumière le **lendemain des élections**.
- La démission spontanée en cas de **crise politique**.

La **démission forcée** du gouvernement :

- La **motion de méfiance constructive**.
- La **motion de méfiance simple** et la possibilité d'une dissolution de la Chambre des représentants.

Chap. 7 – D. Démission du gouvernement

La notion d'**affaires courantes**

- Après que le gouvernement ait présenté spontanément sa démission (ou après une motion de méfiance simple), le **gouvernement est démissionnaire**.
- Pour assurer la continuité de l'État, il **reste toutefois en place, jusqu'à la nomination d'un nouveau gouvernement**.
- En attendant, ce gouvernement démissionnaire est **chargé d'expédier les affaires courantes**.
- Il peut notamment **finaliser les dossiers** dans lesquels les grandes décisions ont déjà été prises, **gérer le quotidien de l'État** ou **gérer les situations urgentes**.

Chap. 7 – Concepts-clés

- 1) Motion de méfiance
- 2) Gouvernement / Conseil des ministres
- 3) Majorité / Opposition / Coalition